

2. Lorsqu'un médicament qui était visé à l'article 1 cesse de l'être, un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut continuer de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix de ce médicament pour une période maximale de 30 jours suivant le début de l'application, à ce médicament, de la méthode du prix le plus bas ou de l'inscription d'une version générique ou biosimilaire à la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi, selon le cas.

3. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut continuer de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix d'un médicament qui n'est pas visé à l'article 1 si cette personne a, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74345

A.M., 2021-01

Arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 16 mars 2021

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT le Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

VU le premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi qui prévoit que les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté et qu'un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise;

VU le premier alinéa de l'article 2 de cette loi qui prévoit qu'une entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, selon les modalités déterminées par arrêté, avoir droit à plus d'une aide financière;

VU le premier alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que l'aide financière peut, dans les cas et aux conditions prévus par arrêté, atteindre jusqu'à 50% des coûts admissibles du projet;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut toutefois excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal;

VU l'article 5 de cette loi qui prévoit qu'une aide financière est applicable uniquement sur les factures d'électricité relativement à une période de consommation antérieure à la date déterminée par arrêté;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que pour bénéficiaire de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit notamment que lorsque l'aide financière est révisée ou révoquée à la suite d'une vérification, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit notamment que lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, cette décision est notifiée au distributeur d'électricité qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

VU le décret n^o 1285-2019 du 18 décembre 2019 qui établit les conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

VU le décret n^o 1286-2019 du 18 décembre 2019 qui établit les conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

VU le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes et ceux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de cet article et, qu'à compter de cette date, les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires de ces programmes sont régis par cette loi;

VU le paragraphe 4^o de l'article 245 du chapitre 5 des lois de 2020 qui prévoit que les dispositions des articles 1 à 11, 19 et 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté ministériel pris en application de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour effectuer la transition du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» et du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes vers le Programme d'aide financière à l'investissement établi par la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux;

LE MINISTRE DES FINANCES ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement qui doivent être établies par arrêté en vertu des dispositions des articles 1 à 8 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), annexées au présent arrêté, font, à compter de la date de publication du présent arrêté, partie intégrante de ce programme.

Québec, le 16 mars 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

1. Toute entreprise facturée au tarif «L» ou ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif ainsi que toute entreprise desservie ou ayant conclu une demande d'alimentation pour être desservie par un réseau autonome pour une puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères, qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 3 a droit à une aide financière prenant la forme d'un paiement partiel de ses coûts d'électricité.

2. Pour les fins du présent programme, le tarif applicable est le tarif auquel une entreprise visée à l'article 1 est abonnée en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

L'aide financière à laquelle peut avoir droit une entreprise visée à l'article 1 ne s'applique pas aux options tarifaires applicables en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec visés au premier alinéa. L'entreprise bénéficiant d'une aide financière demeure toutefois admissible à ces options, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

3. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2^o l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3^o l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4^o le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1^o il est réalisé au Québec dans un établissement de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans un établissement où ont lieu les étapes de leur production principale;

2° sous réserve des dispositions de l'article 17, les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour la période de 12 mois précédant la demande d'admissibilité des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, facturés au tarif «L» ou de ceux desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, ou, pour toute entreprise soumise à cette même exigence depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3° les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026;

4° le projet doit générer de nouveaux investissements.

Pour l'application du présent Programme d'aide financière à l'investissement, des projets peuvent être regroupés dans une même demande d'admissibilité.

4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande provenant d'une entreprise facturée au tarif «L» ou ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif sont, lorsque cette demande a été reçue avant le 1^{er} janvier 2019, les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet faisant l'objet d'une demande d'une entreprise visée à l'article 1 sont, lorsque cette demande a été reçue après le 31 décembre 2018, les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier de l'année où la demande a été reçue qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe visé à l'article 2 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), les coûts admissibles du projet et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

5. Conformément à l'article 3 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, une bonification du montant de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une

réduction maximale de 20 %. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à chaque tranche de réduction.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du versement de l'aide financière, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doive consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

6. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 3, une entreprise doit transmettre une demande d'admissibilité, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement.

La demande d'admissibilité concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

Elle devra également démontrer que des activités sont exercées dans tout établissement concerné par le projet depuis au moins la date de la présentation de la demande et, sur demande du ministre, jusqu'à la délivrance de l'attestation.

7. L'aide financière accordée ne peut être appliquée que sur des factures d'électricité délivrées avant le 1^{er} janvier 2033. Elle est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 96 mois consécutifs.

8. Sauf avis contraire de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, le montant de l'aide financière est réparti sur les factures d'électricité délivrées, selon le cas, à l'endroit de tous les établissements facturés au tarif «L» ou de tous les établissements desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères à l'égard de périodes de consommation comprise pendant la période d'exigibilité prévue à l'article 7 de façon à ce que l'aide accordée corresponde lorsque possible à 20 % du montant de chaque facture calculé conformément au tarif applicable visé à l'article 2.

Lorsque la dernière portion de l'aide financière applicable à l'endroit d'un rapport audité est inférieure au pourcentage prévu au premier alinéa, Hydro-Québec détermine parmi les établissements visés dans cet alinéa, celui ou ceux pour lesquels il applique l'aide financière, à moins que l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie lui transmette au préalable un avis indiquant celui ou ceux à l'égard desquels Hydro-Québec doit l'appliquer.

9. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'une aide financière, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application de l'aide financière sans toutefois excéder la période d'exigibilité prévue à l'article 7. L'alternance ainsi appliquée n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité d'une aide financière. L'entreprise ou le groupe doit en informer le ministre et Hydro-Québec.

De plus, une aide financière peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'une autre aide financière sans toutefois excéder la limite de 20 % des coûts d'électricité par période de consommation.

10. L'octroi d'une aide financière s'effectue sur la base de rapports audités sur les coûts capitalisés d'un projet admissible en tenant compte des conditions suivantes :

1^o un projet ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité ne peut être retiré par l'entreprise postérieurement au dépôt du premier rapport audité;

2^o un même rapport audité ne peut viser des projets ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité distincte.

11. Une aide financière est accordée à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu le premier rapport audité complet sur les coûts capitalisés du projet, lequel rapport peut être produit en tout temps après avoir obtenu l'attestation d'admissibilité du projet de l'entreprise.

L'application de l'aide financière à l'endroit du premier rapport audité débute donc à la date de son exigibilité, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter cette date. L'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

12. Lorsqu'elle le juge opportun, l'entreprise peut transmettre au ministre d'autres rapports audités sur les coûts capitalisés d'un projet. Dans la mesure où ces rapports sont complets, l'aide financière liée à la production de ces rapports est accordée à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu chaque rapport complet.

Dans le cas où la production de ces rapports fait en sorte que plus d'une aide financière sont simultanément exigibles, celles-ci sont applicables consécutivement suivant l'ordre de réception de ces rapports.

De plus, l'entreprise doit, sur demande, produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 3 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

13. Lorsqu'une entreprise qui bénéficie d'une aide financière en vertu du présent programme possède ou acquiert un établissement qui n'est pas visé par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, cette aide financière pourra s'appliquer sur la facture d'électricité de cet établissement à compter seulement du mois suivant celui où l'entreprise a transmis au ministre un document démontrant, d'une part, qu'elle est propriétaire de cet établissement et, d'autre part, que

celui-ci est facturé au tarif «L» ou qu'il s'agit d'un établissement desservi par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, selon le cas.

14. Malgré toute disposition inconciliable, l'application d'une aide financière ne peut être suspendue à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport audité concernant un autre projet.

15. À la suite de la réception d'un rapport ou d'un autre document visé aux articles 11 ou 12, une aide financière peut, selon le cas, être accordée, révisée, suspendue ou révoquée.

De plus, une modification du tarif des établissements d'une entreprise entraîne la suspension de l'aide financière tant que le tarif applicable visé à l'article 2 n'est pas rétabli.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique l'aide financière selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend l'aide financière ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

16. Pour chaque période de consommation visée à l'article 8, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif applicable visé à l'article 2;

2^o le montant de l'aide financière applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

17. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise, selon le cas, tous ses établissements facturés au tarif «L» ou tous ses établissements desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, ainsi que tous les autres établissements visés par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre :

1^o un document démontrant l'acquisition de ces établissements;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre dans le cadre de l'application du présent programme.

18. Dans le cas où une entreprise cède un établissement visé par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, elle doit transmettre au ministre une demande visant à réduire la valeur minimale de l'investissement que les coûts admissibles de ce projet doivent respecter.

19. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, les droits conférés par une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficier du présent programme d'aide doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité.

20. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74274